



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cancer de l'utérus

Question écrite n° 11117

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le dépistage systématique du cancer du col de l'utérus. Chaque année, le cancer du col de l'utérus tue en France près de 2 000 femmes. Même si, depuis les années soixante-dix, on observe une nette diminution des cancers du col de l'utérus grâce à la pratique du frottis, le cancer du col n'a jamais été considéré par les pouvoirs publics comme une priorité. Et pourtant, l'objectif du frottis est de trouver des lésions précancéreuses et d'empêcher de laisser un cancer se développer. Une femme bien suivie médicalement ne devrait ainsi jamais être victime de ce cancer. Détekté à temps, le cancer est pratiquement curable à 100 %. Elle l'interroge par conséquent sur les mesures qu'il envisage d'édicter afin de mettre en place un dépistage national de masse, de sensibiliser les femmes qui échappent au dépistage parce que issues de milieux socio-économiques défavorisés et de prévoir un remboursement des tests primaires. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le renforcement des actions en faveur du dépistage du cancer du col de l'utérus auprès des femmes à risque constitue le point 26 du Plan cancer présenté par le Président de la République le 24 mars 2003. Pour répondre à cet objectif, l'inscription à la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de la détection du génome viral des papillomavirus humains oncogènes, dans le cas d'atypies des cellules malpighiennes de signification indéterminée, a reçu un avis favorable de la commission compétente. L'arrêté qui précise les conditions de prise en charge de cet examen est en cours de publication. Par ailleurs, l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) vient de rendre publique la réactualisation de la recommandation sur la conduite à tenir devant une patiente présentant un frottis cervico-utérin anormal. La prise en compte de la place du test Human papillomavirus (HPV) dans la stratégie de dépistage du cancer du col de l'utérus doit être réalisée par cette agence en 2004. Une autre étude devrait permettre de mieux apprécier la répartition des rôles respectifs des biologistes et des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques (ACP) dans la lecture du test HPV. Elle pourrait ainsi permettre l'inscription à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) du test HPV oncogènes par les ACP compte tenu des conditions techniques particulières de réalisation et de formation pour la pratique des analyses de biologie moléculaire. Cette inscription nécessite aussi l'avis de la commission permanente de la NGAP dont le renouvellement est en cours. Lors des récents débats au sein du groupe santé du conseil de l'Union européenne, la délégation française est intervenue pour que les recommandations du conseil sur le dépistage de certains cancers fassent référence au test HPV dans le dépistage du cancer du col utérin. Cependant, les différentes parties prenantes ont considéré qu'il était préférable d'attendre le résultat d'études en cours avant de prendre position sur l'intérêt de ce test comme premier examen de dépistage, tout en stipulant que les tests ayant fait preuve d'un apport coût/efficacité favorable pourront remplacer ou compléter les actuelles méthodes de dépistage validées.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11117

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 488

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2718